

Arrêt

n° 251 972 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante bénéficie d'un statut de résidente de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le 24 janvier 2017, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'exercer une activité salariée en Belgique.

2. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui repose sur trois motifs: la requérante invoque le travail comme but de séjour, mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes ; elle ne produit pas de certificat médical conforme à l'annexe de la loi ; elle ne produit pas d'extrait de casier judiciaire émanant des autorités italiennes.

II. Moyen

II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen de la « violation du Principe général de prudence et de bonne administration ; violation de l'article 19 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants du pays tiers résidents de longue durée ». Elle expose, en substance, que « la non production dans le délai [...] de l'autorisation légale requise pour travailler est indépendante de sa volonté », mais imputable à une lenteur administrative.

II.2. Appréciation

4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de prudence et de bonne administration, à défaut de donner un contenu tangible à ce principe. Il l'est également en ce qu'il est pris de la violation de l'article 19 de la Directive 2003/109/CE, cette disposition ayant été transposée en droit belge et n'étant pas d'application directe ; la requérante ne prétend, par ailleurs, pas que cette transposition serait incorrecte ou incomplète. Pour le surplus, la requérante n'expose pas quelle règle de droit aurait été violée par la décision attaquée, ni *a fortiori* de quelle manière.

5. Tel qu'il est formulé, le moyen est irrecevable.

III. Débats succincts

6. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART